

#27-125 (With Duplicate)

YEAR 1727

MAY 13

580

The late
Petition of recovery by Mr. Michel
Roger against Duval Chevreuil.

Vincent

*16 l.
loan.*

Bauslé

*as shown in
will*

+ ~~dupl.~~ copy

Synopsis in Louisiana Historical Quar-
terly, Vol. 3, No. 3, July, 1920, Page
447.

01 Recto (Transcription)

[A] nos seigneurs du Conseil Superieur de la province de la Louisianne

Suplie tres humblement Michel Roger journalier disant qu'il luy seroit deue par deffunt sieur Duval Chevreuil en argent a luy presté suivant qu'il l'a déclaré par son testament, la somme de soixante et seize livres, de vouloir bien permettre que monsieur Rossard procureur aux biens vacants soit assigné pour se voir en sadite qualite condamner avec depens a payer ladite somme audit supliant comme chargé des biens et effets dudit deffunt, et ferez justice a la Nouvelle Orleans ce 13^e may 1727.

[signature] Vincent pour le supliant

Permis d'assigner a jour prefix a la Nouvelle Orleans ce 13 may 1727.

[signature] Bruslé

01 Verso (Transcription)

[L'an mil] sept cent vingt sept le treize may en [vertu] de l'ordre de nos seigneurs du Conseil estant au bas de la requete de l'autre part, et a la requete de Michel Roger journalier pour lequel domicile est esleu en cette ville [j'ay] Jacques Vincent huissier audiencier dudit Conseil demeurant a la Nouvelle Orleans soussigné donné assignation a monsieur Rossard procureur aux biens vacants en son domicile parlant a sa personne pour comparoitre samedi prochain dix huit du courant huit heures du matin en la Chambre et par devant nosdits seigneurs pour se voir en sadite qualité condamné avec depens a payer au sieur Roger la somme de soixante et seize livres pour les causes portées en ladite requete luy fait scavoir et laissé copie d'icelle de l'ordonnance estant au bas que des presentes dont acte,
[signature] Vincent

[at the bottom, upside down] Michel Roger contre monsieur Rossard procureur aux biens vacants

02 Recto (Transcription)

A nos seigneurs du Conseil Superieur de la province de la Louisianne

Suplie tres humblement Michel Roger journalier disant qu'il luy seroit deue par deffunt sieur Duval Chevreuil en argent a luy presté suivant qu'il l'a déclaré, par son testament, la somme de soixante et seize livres, de vouloir bien permettre que monsieur Rossard procureur aux biens vacants soit assigné pour se voir condamné en sadite qualité a payer ladite somme audit supliant, comme chargé des biens et effets dudit deffunt et ferez justice a la Nouvelle Orleans ce 13 may 1727. Signé Vincent pour le supliant avec paraphe, et plus bas
Permis d'assigner a jour prefix a la Nouvelle Orleans ce 13 may 1727 signé Bruslé avec parafe

L'an mil sept cent vingt sept le treize may en vertu de l'ordre de nos seigneurs du Conseil estant au bas de la requete dont copie est cy dessus et a la requete de Michel Roger journalier pour lequel domicile est esleu en cette ville, j'ay Jacques

02 Verso (Transcription)

Vincent huissier audiencier dudit Conseil demurant a la Nouvelle Orleans soussigné donné assignation a monsieur Rossard procureur aux biens vacants en son domicile parlant a sa personne pour comparoitre samedy prochain dis huit du courant huit heures du matin en la Chambre et par devant nosdits seigneurs, pour se voir en sadite qualité condamné a payer audit Roger la somme de soixante et seize livres pour les causes portées en la requete luy fait scavoir et laissé copie d'icelle de l'ordonnance estant au bas que du present dont acte,

[*signature*] Vincent
Pour coppie

Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de la Province
de la Louisiane

Suppléons par Guillaume Michel Roger Journalier Disant que
par son don que deffunt s. Daniel chevreuil lui avoit fait
par le contrat que la declare par son testament, la somme de
vingt et six livres, de Charles bien promoteur que M.
Raffard procureur aux biens de la Cour de la Louisiane pour et au
profit de quelle Courant avec deffunt a payé la dite somme
en dupliquant de la Justice a la Nouvelle Orleans le 13.
de May 1727

Contenu changé descriptif en effets dudit deffunt

M. M. M.
p. le sup.

Reçu par nous a jour pres de la dite
Nouvelle Orleans le 19. May 1727

M. M. M.

5-13-27

27/25

Et nos de quibus d'arousat e Superiori
De la province de ha Loup
Supplic tres humblement et hiey
Général de la dite que luy e
par deffine e. d'arousat e
aluy presté eucane quil la d'arousat e
par Loup eucane, d'arousat e
de la province de ha Loup
que est de la province de ha Loup
Vacants son assigné par le d'arousat e
Condanné de la dite qualité eucane
Cad. eucane aud. Supplic eucane
charge de la dite eucane d'arousat e
de la dite Justice ala No. Orleans ce 13.
May 1747. Signé eucane par le d'arousat e
eucane parafé, eucane parafé. De la dite
d'arousat eucane parafé ala No. Orleans
ce 13. May 1747. Signé eucane parafé
La dit eucane eucane eucane eucane
May luy eucane de la dite. De la dite eucane
d'arousat eucane eucane de la dite eucane
Copie eucane de la dite eucane eucane
eucane eucane eucane eucane eucane
eucane eucane eucane eucane eucane

Duplicate of 27 125

5-13-27

